



Commune mixte de Valbirse

Ordonnance relative à l'Ecole à journée continue (EJC)

2021

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil communal édicte les dispositions suivantes :

I. GENERALITES	
Organisation	<u>Art. 1</u> <p>¹ L'école à journée continue (EJC) propose un accueil en dehors des heures d'enseignement à tous les enfants, en âge de scolarité obligatoire et scolarisés à Valbirse ou dans les communes adhérentes.</p> <p>² L'organisation et les prestations sont offertes conformément à la Loi sur l'école obligatoire, l'Ordonnance sur l'école à journée continue et les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique et de la culture.</p>
Autres communes	<u>Art. 2</u> <p>¹ Les relations avec les communes adhérentes sont réglées dans un contrat, sur la base de la présente ordonnance.</p> <p>² Si une commune souhaite adhérer à l'École à journée continue, elle doit présenter sa demande au moins 6 mois avant le début de l'année scolaire. Le conseil communal de la commune-siège statue sur la demande, sur préavis de la commission EJC.</p> <p>³ Le délai de résiliation du contrat est de 6 mois, pour la fin d'une année scolaire.</p>
Commission de l'EJC	<u>Art. 3</u> <p>¹ Les communes adhérentes sont représentées au sein de la commission ad hoc.</p> <p>² La composition et les tâches de la commission sont réglées dans l'annexe à l'ordonnance d'organisation de la commune-siège.</p>
Prise en charge durant les vacances scolaires	<u>Art. 4</u> L'ouverture de l'EJC pendant les vacances scolaires est réglée, sous réserve de l'accord des communes adhérentes, par voie de notice interne.
Fermetures annuelles	<u>Art. 5</u> Les fermetures sont fixées par le conseil communal, sur proposition de la direction, conformément à l'article 10 alinéa 2 de l'Ordonnance sur le personnel.
II. Prestations	
	<u>Art. 6</u> <p>¹ L'École à journée continue comprend les modules suivants du lundi au vendredi :</p> <ul style="list-style-type: none">a) prise en charge le matin avant le début des leçons,b) prise en charge le midi,

	<p>c) prise en charge l'après-midi après les leçons ou lors des après-midi de congé.</p> <p>² En regard des exigences cantonales, la commune de Valbirse à l'obligation de proposer un module dès lors qu'une demande existe pour dix enfants et plus. Toutefois, la commune de Valbirse est libre de décider, en faveur de la population, de proposer des modules pour lesquels la demande est en deçà des exigences cantonales.</p>
Mise en place	<p>Art. 7</p> <p>¹ L'offre de modules d'école à journée continue mise en place par la commune-siège est garantie chaque fois pour une année scolaire.</p> <p>² Les prestations sont dispensées également aux communes adhérentes aux mêmes conditions que la commune-siège.</p>
III. Admissions et retraits	
Inscriptions	<p>Art. 8</p> <p>¹ L'inscription définitive a lieu jusqu'au 20 mai précédant le début de l'année scolaire.</p> <p>² Elle revêt un caractère contraignant pour toute l'année scolaire.</p> <p>³ Dans des cas motivés, des inscriptions peuvent être prises en compte après la clôture des inscriptions.</p> <p>⁴ L'inscription doit être renouvelée pour chaque année scolaire.</p> <p>⁵ Si un module ne peut être proposé faute de participants, les parents ne peuvent prétendre à aucune solution de remplacement de la part de la Commune de Valbirse.</p> <p>⁶ Si un module choisi coïncide avec l'horaire de l'école obligatoire, l'inscription devient caduque.</p> <p>⁷ L'enfant est, en principe, accueilli sur le site d'accueil de la commune dans laquelle il est scolarisé.</p>
Désinscriptions	<p>Art. 9</p> <p>¹ Dans des cas motivés et pour de justes motifs énumérés ci-dessous, les parents peuvent annuler l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin d'une période de facturation.</p> <p>² Les émoluments d'encadrement sont dus de toute façon jusqu'à la fin de la période de facturation.</p> <p>³ La demande de désinscription doit être déposée par écrit au plus tard 30 jours avant la fin de période de facturation concernée auprès de la commission EJC.</p> <p>⁴ Sont considérés comme justes motifs :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le départ de la famille dans une autre commune que celle de Valbirse ou des communes adhérentesb) la modification de la structure familiale au premier degré (parents-enfant)c) des modifications importantes dans la situation professionnelle des parents à l'exception du chômage partiel (RHT) <p>⁵ La commission EJC se réserve le droit de demander des justificatifs concernant les motifs invoqués.</p>

Modification d'inscription	Art. 10 <p>¹ Aux même conditions que pour une désinscription, les parents peuvent, dans des cas motivés et pour de justes motifs, modifier l'inscription de leur enfant aux modules d'école à journée continue pour la fin d'une période de facturation.</p> <p>² Les émoluments d'encadrement sont dus de toute façons jusqu'à la fin de la période de facturation.</p> <p>³ La demande de modification doit être adressée par voie de formulaire (formulaire de modification) à la Direction de l'EJC.</p>
Exclusion	Art. 11 <p>¹ Un enfant peut être exclu sans préavis de l'École à journée continue en cas de comportement inacceptable. L'exclusion est régie par l'article 28 de la LEO.</p> <p>² Si les parents ne s'acquittent pas des émoluments dus pour l'encadrement ou les repas, la commission EJC peut, après les avoir entendus ou après leur avoir donné la possibilité de s'exprimer sur les faits reprochés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) exclure l'enfant des modules de l'école à journée continueb) refuser l'admission de l'enfant l'année scolaire suivantec) refuser l'admission d'autres enfants de la même famille. <p>³ La mesure d'exclusion ne peut intervenir qu'après l'aboutissement de la procédure de rappel (voir annexe "Suivi des débiteurs – procédure de rappel").</p> <p>⁴ Toute exclusion fera l'objet d'une discussion et d'une décision en commission EJC.</p>
IV. Financement	
Contributions des parents	Art. 12 Le montant de la prise en charge des parents est fixé conformément aux articles 10 à 17 de l'Ordonnance cantonale sur les écoles à journée continue .
Détermination des contributions	Art. 13 <p>¹ Les parents ou les représentants légaux remplissent une fois par an au moment de l'inscription une déclaration faisant état de leur revenu et de leur fortune afin de déterminer le montant de l'émolument qu'ils devront verser par heure d'encadrement et par enfant.</p> <p>² Les parents doivent justifier l'ensemble des informations fournies. Si le montant de l'émolument d'encadrement ne peut être déterminé faute de justificatifs, c'est le montant maximal par heure qui s'applique.</p> <p>³ Les parents règlent les émoluments d'encadrement et pour les repas sur la base de factures partielles adressées au cours de l'année scolaire et payable à 30 jours. La commune-siège est chargée de la facturation et de l'encaissement de ces émoluments.</p>
Emoluments pour les repas	Art. 14 <p>¹ Le prix des repas (petit déjeuner, dîner, goûter) est fixé chaque année pour l'année scolaire suivante par la commission EJC.</p>

	<p>² Le personnel d'encadrement paie la moitié de l'émolument pour les repas de midi.</p> <p>³ En cas d'absence, le repas de midi ne sera pas facturé aux familles si celle-ci est annoncée à la direction le jour en question au plus tard jusqu'à 09h00.</p>
Répartition des frais avec les communes adhérentes	<p><u>Art. 15</u></p> <p>Après déduction des subventions de l'État et des autres revenus, les charges de fonctionnement sont réparties comme suit entre la commune-siège et les communes adhérentes :</p> <p>a) 25 % proportionnellement à la population résidente des communes affiliées, conformément à la statistique cantonale en matière de péréquation financière de l'année précédente (font partie de la population résidente : Suisses établis, étrangers avec permis C/B/L).</p> <p>b) 75 % selon le nombre de modules fréquentés par les élèves</p>
V. Absences	
Absences	<p><u>Art. 16</u></p> <p>¹ Les absences temporaires ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments d'encadrement.</p> <p>² En cas d'absence prolongée, la commune de Valbirse peut, sur demande écrite et pour de justes motifs, réduire dans une mesure appropriée le montant de l'émolument d'encadrement.</p> <p>³ En cas de maladie justifiée par un certificat médical, l'émolument d'encadrement n'est pas perçu.</p> <p>⁴ En cas d'absence due à une manifestation scolaire (semaine hors-cadre, course d'école, camp, journée sportive) seuls les modules pendant lesquels une prise en charge scolaire est organisée ne seront pas facturés.</p> <p>⁵ Les activités annexes et dites personnelles (catéchisme, sports divers, suivi de santé, etc.) ne donnent pas lieu à une réduction des émoluments.</p>
VI. Encadrement	
Direction	<p><u>Art. 17</u></p> <p>¹ Les personnes assurant la direction de l'école à journée continue disposent d'une formation pédagogique socio-pédagogique.</p> <p>² Elles sont responsables de l'exploitation des modules, des aspects pédagogiques, de la conduite du personnel ainsi que de la communication.</p> <p>³ Elles sont soumises au règlement du personnel de la commune de Valbirse.</p> <p>⁴ Un cahier des charges est élaboré par la commune de Valbirse.</p>
Personnel d'encadrement	<p><u>Art. 18</u></p> <p>¹ Les séances comme le temps de préparation et de suivi de l'encadrement sont comptabilisés comme temps de travail.</p>

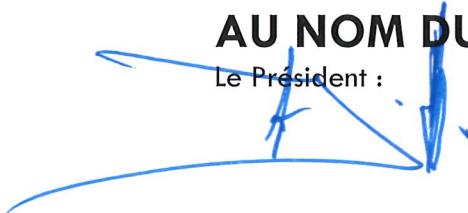
	<p>² La Direction de l'école à journée continue fixent le nombre de séances et le temps de préparation comptabilisés comme temps de travail.</p> <p>³ Un cahier des charges est élaboré conjointement par la Direction et le responsable du dicastère .</p>
VII. Parents	
Assurance	<p><u>Art. 19</u></p> <p>Les parents doivent contracter une assurance-accidents privée pour leur enfant.</p>
Collaboration avec les parents	<p><u>Art. 20</u></p> <p>L'école à journée continue collabore de manière ouverte et constructive avec les parents et assure une information régulière de qualité.</p>
VIII. Dispositions finales	
Entrée en force	<p><u>Art. 21</u></p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2021.</p>

Approbation

Adopté par le conseil communal en date du 20 mai 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



Le Secrétaire :

